

x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/d3b342b1-d261-4ea7-b37e-8cd9a6ade959](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/d3b342b1-d261-4ea7-b37e-8cd9a6ade959)

ns générales

IVIDIC HELENE

lémoire : VERNY EDOUARD

iversité Panthéon-Assas - Master Droit pénal et sciences pénales

on : 09-02-2023

es systèmes français et britanniques, opposés en tout points, doivent pourtant connaître de mêmes problématiques dans la tenue d
Or, l'une de ces problématiques les plus anciennes tient à l'appréhension de la preuve testimoniale, essentielle à la justice et pourtar
sèquement humaine. Les deux systèmes ont alors adopté des gardes fous tant dans l'admissibilité de la preuve que dans la mise e
-ci. En ce qui concerne l'admissibilité de la preuve, la France a consacré de nombreux garde-fous légaux permettant de mettre en
entiels défauts d'un témoin. Cela résulte inévitablement en un statut de témoin légalement plus strict. Toutefois, ces garde-fous
rplacés en Angleterre et au Pays de Galles par une appréciation in concreto et personnalisée de ces défauts. Cette distinction
'a rien d'étonnant puisque l'on retrouve ici l'opposition classique entre le droit écrit et le droit jurisprudentiel. En ce qui concerne la
de cette preuve, on retrouve la même opposition dans la protection du témoignage et du témoin. La France a alors fait le choix d'un
ne au sein d'un cadre légal stricte, alors que l'Angleterre et au Pays de Galles ont adopté une personnalisation de la procédure par
mesures spéciales. Ainsi, le prisme de la preuve testimoniale permet de mettre en exergue les distinctions fondamentales entre les

is : Témoignage, common law, témoin, Droit pénal, Droit comparé

ns techniques

tion

ment PDF

ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-16821

urce : Ressource documentaire